

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2977

commune (s): Neuville sur Saône - Décines Charpieu - Saint Fons - Lyon - Saint Genis Laval - Bron -

Villeurbanne - Rochetaillée sur Saône - Oullins - Ecully - Tassin la Demi Lune - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Meyzieu - Curis au Mont d'Or - Vénissieux - Mions - Irigny - Vernaison -

Francheville - Grigny - Pierre Bénite - Saint Didier au Mont d'Or

objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) à loyer modéré (HLM) Alliade habitat

auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la

performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 mars 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 9 avril 2019

<u>Présents</u>: M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Galliano (pouvoir à M. Grivel), Bernard (pouvoir à Mme Jannot), Mme Panassier.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2977

commune (s): Neuville sur Saône - Décines Charpieu - Saint Fons - Lyon - Saint Genis Laval - Bron - Villeurbanne - Rochetaillée sur Saône - Oullins - Ecully - Tassin la Demi Lune - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Meyzieu - Curis au Mont d'Or - Vénissieux - Mions - Irigny - Vernaison - Francheville - Grigny - Pierre Bénite - Saint Didier au Mont d'Or

objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 5 novembre 2018, la SA d'HLM Alliade habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1. Les Communes de Neuville sur Saône, Décines Charpieu, Saint Fons, Lyon, Saint Genis Laval, Bron, Villeurbanne, Rochetaillée sur Saône, Oullins, Ecully, Tassin la Demi Lune, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Meyzieu, Curis au Mont d'Or, Vénissieux, Mions, Irigny, Vernaison, Francheville, Grigny, Pierre Bénite et Saint Didier au Mont d'Or sont sollicitées sur ces dossiers pour la réitération de leur quote-part à garantir de 15 %.

Les modifications concernent 186 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 76 604 113,93 €, soit une garantie de 65 132 455,27 € pour une garantie de 85 % pour la plupart des emprunts ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des prêts réaménagés. Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 76 604 113,93 €, soit une garantie de 65 132 455,27 € pour une garantie de 85 % pour la plupart des emprunts.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements et, ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Alliade habitat et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.